

première réunion annuelle¹⁰⁶ et invite les Etats membres du Fonds à apporter leur plein appui à ses opérations;

10. *Prend note* de la décision 377 (XXXVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 13 octobre 1989¹⁰⁵, au sujet des arrangements et préparatifs concernant la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en 1991, et notamment des consultations à prévoir pour déterminer dans quel pays d'Amérique latine elle aura lieu.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

44/220. Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/177 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a décidé que la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés se réunirait en septembre 1990 à Paris, à un niveau élevé, et rappelant également sa résolution 43/186 du 20 décembre 1988,

Prenant acte des résultats de la Réunion d'experts gouvernementaux de pays donateurs et d'institutions multilatérales et bilatérales d'assistance financière et technique avec les représentants des pays les moins avancés, tenue à Genève du 22 au 31 mai 1989¹⁰⁷, en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que des autres réunions préparatoires ayant eu lieu jusqu'ici,

Rappelant sa décision de convoquer au début de 1990, afin de préparer la Conférence, une session du Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés et constitué en Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Renouvelant la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général pour qu'il obtienne les fonds extra-budgétaires voulus pour couvrir les frais de voyage d'au moins deux représentants de chacun des pays les moins avancés lorsqu'ils se rendront à la réunion du Groupe intergouvernemental, assurant ainsi la participation effective des représentants de ces pays,

Rappelant la décision 88/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 1^{er} juillet 1988³¹, dans laquelle le Conseil d'administration a prié l'Administrateur du Programme, agissant en consultation étroite avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de faire en sorte que les pays les moins avancés puissent participer pleinement aux préparatifs de la Conférence, réunions préparatoires comprises, ainsi qu'à la Conférence elle-même,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général concernant la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés¹⁰⁸,

Se déclarant profondément préoccupée par la détérioration continue de la situation socio-économique générale des pays les moins avancés,

1. *Souligne* qu'il est d'une importance capitale de bien préparer la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, en tenant compte des priorités que ces pays auront eux-mêmes proposées;

2. *Demande* à tous les gouvernements, aux institutions intergouvernementales et multilatérales et aux autres entités intéressées de prendre les mesures voulues pour bien préparer la Conférence et participer d'une manière effective à la prochaine session du Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés ainsi qu'à la Conférence elle-même, et d'aider les pays les moins avancés dans leurs propres préparatifs;

3. *Prie de nouveau* tous les organes, organisations et organismes concernés des Nations Unies, de présenter, s'ils ne l'ont déjà fait, des rapports établissant, dans leurs domaines de compétence respectifs, le bilan de l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés⁹² et contenant aussi des propositions en vue de mesures ultérieures, le tout constituant une contribution aux préparatifs de la Conférence;

4. *Note* les mesures que prend le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, secondé par le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et les prie instamment tous trois de veiller à obtenir le plein concours et à assurer la coordination des activités de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies dans les préparatifs de la Conférence ainsi qu'à la Conférence elle-même;

5. *Encourage* le Programme des Nations Unies pour le développement à poursuivre ses efforts particuliers en vue de faciliter la préparation de la Conférence par les pays les moins avancés eux-mêmes et invite tous les gouvernements, en application de la décision 89/12 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 24 février 1989²⁷, à verser des contributions volontaires spéciales, par le canal du Fonds pour les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés ou de toute autre manière appropriée, en vue de préparer la Conférence, y compris les réunions préparatoires, et en particulier d'assurer la pleine participation des représentants des pays les moins avancés à la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général d'obtenir, suivant la pratique établie, les ressources extra-budgétaires supplémentaires voulues pour couvrir les frais de voyage et de subsistance d'un troisième représentant de chacun des pays les moins avancés à la Conférence, comme il est indiqué dans son rapport¹⁰⁹;

7. *Prie également* le Secrétaire général de prendre, avec l'assistance des organes et organismes concernés des Nations Unies, y compris le Département de l'information du Secrétariat, les mesures nécessaires pour qu'ils intensifient leurs activités d'information et prennent d'autres initiatives pertinentes en vue d'amener le public à une opinion favorable sur la Conférence, ses objectifs et son importance;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur les résultats de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.

85^e séance plénière
22 décembre 1989

¹⁰⁶ CF/GC/5, chap. II.

¹⁰⁷ Voir A/CONF.147/PC/2-TD/B/AC.17/30-A/CONF.147/DR.6.

¹⁰⁸ A/44/437.

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 15.